

Image not found or type unknown



Servitude de vue /gréve

Par **neiluj295**, le **14/04/2021** à **20:35**

Bonjour

J'aurais besoin de réponse par rapport à un différent avec mon voisin qui souhaite construire sur le toit de son garage une terrasse. mais celui ci donne une vue direct sur ma fenêtre du salon et sur ma cour extérieure.

Lors de la vente le notaire nous a laissé ce document(ci-dessous) des anciens propriétaires.

Est ce que la partie en jaune indique bien que l'ancien propriétaire a accepté de ne rien contruire sur le toit du garage par rapport à ma fenêtre ?

La mairie n'a pas su me répondre.

Merci d'avance de votre aide

Monsieur ARNAUD Louis Joseph, propriétaire, époux de Madame CONSTANTIN Josette Marie Jeanne, demeurant à Jonquières Saint Vincent, 5 Rue de Beaucaire, né à Jonquières Saint Vincent le six janvier mil neuf cent vingt sept, et dudit Monsieur ARNAUD Léon, époux DEYLAUD, comparant de première part aux présentes, une construction anciennement à usage de remise avec petite aire devant sise Montée du Château cadastrée Section AB N° 379 lieudit "Jonquières" pour un are quatre vingt dix centiares.

III

Monsieur et Madame DE GERIN-RICARD déclarent que dans l'immeuble sus-désigné qu'il ont acquis des consorts ARNAUD/REBUFFAT, la fenêtre d'une des chambres permet de voir sur le toit-terrasse du garage de la propriété de Monsieur Léon ARNAUD.

Monsieur et Madame DE GERIN-RICARD ont demandé à Monsieur ARNAUD l'autorisation de constituer sur la maison lui appartenant à titre de propre et cadastrée section AB N° 378 une servitude de vue au profit de la maison leur appartenant cadastrée section AB N° 379, afin de déterminer les conditions exactes de l'exercice de cette vue, de clarifier leur rapports ~~entre eux~~ et de rendre cette servitude opposable aux tiers par suite de sa publicité à la conservation des hypothèques.

Monsieur Léon ARNAUD, a acquiescé à cette demande et les parties ont arrêté les conventions suivantes :

CONCESSION DU DROIT DE SERVITUDE DE VUE

Monsieur Léon ARNAUD, concède par les présentes, en faveur de Monsieur et Madame DE GERIN-RICARD et au profit de l'immeuble de ces derniers sis à Jonquières Saint Vincent et cadastré section AB N° 379 lieudit "Jonquières" pour 190 mètres carrés, qui constituera le fonds dominant, à titre de servitude réelle et perpétuelle grevant la toiture-terrasse du garage lui appartenant faisant partie d'un plus grand corps cadastré section AB N° 378 lieudit "Jonquières" pour 150 mètres carrés, qui constituera le fonds servant, les droits ci-après spécifiés ;

Monsieur et Madame DE GERIN-RICARD auront le droit de maintenir l'ouverture existante, sans avoir à y apporter une quelconque modification dans ses dimensions, tant en hauteur qu'en largeur ou profondeur.

Comme conséquence du droit de vue ainsi conféré, Monsieur ARNAUD, grève la partie correspondant à la terrasse sise sur le toit du garage de sa propriété.

EVALUATION

La présente convention de servitude est consentie et acceptée à titre gratuit et sans indemnité de part ni d'autre.

Pour le salaire de Monsieur le Conservateur du deuxième Bureau des Hypothèques de Nîmes, la présente servitude est évaluée à la somme de CINQ CENTS FRANCS.

M.A LA MOG J.G.

Bonjour,

La concession de servitude de vue ne permet pas de modification du toit terrasse du garage

(il serait utile de ne pas attendre que le voisin commence sans autorisation des travaux)

je passerais par la case "avocat" pour un courrier lui signifiant votre refus .